

# Arrest

## Du Parlanau de Savise

Qui ordonne que les procureurs du  
Roy appelle' avec ceux du  
chapitre ira faire le station des  
espoies en la chambre de  
monnoye.

Du 10. may 1487.

Extrait de reg.<sup>re</sup> du parlan.

En la cause d'entre le  
procureur ou Roy demandeur  
d'une part et les choyens et  
chapitre de l'Eglise de Savise  
deffendeurs d'autre.  
Vaudra pour le dit et de

chapitre deffend et dit apres quil a  
recite la demande du procureur du  
Roy que au chapitre appartient le  
droit du poids du Roy ou l'epaissem  
les marchandises qui viennent de  
dehors a charette ou cheueux  
ou autrement et ya un peseur jure  
commis par les marchands et  
Epiciers lequel peseur fait le fait  
au procureur du Roy et n'en  
commis par les d. deffendeurs  
mais seulement luy payem 50<sup>tt</sup>  
sur leur droit, et fait le poids et  
non autre au regard des d. deffend.  
ils ont leur fermier pour recueillir  
leur droit, lequel ne s'entremet  
aucunement.